



**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10104 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10104 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 1,02 ha préalable à la construction de 35 logements locatifs sociaux au lieu-dit « Les Trétinots » sur la commune du Pian Médoc (33), reçue complète le 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 1,02 ha (parcelles BM 80, 100 et 102) préalable à la construction de 35 logements locatifs sociaux ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts de 4 529 m² ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt,
- dans une commune intégrée au Parc National Régional du Médoc,
- à environ un kilomètre à l'Est du site inscrit « Domaine et Parc de Geneste »,
- à proximité du ruisseau de l'Aygue milliaire dont la ripisylve est recensée comme zone humide dans le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

Considérant que les alentours immédiats Nord et Ouest de la parcelle sont essentiellement composés de boisements, dont la majeure partie est zonée en Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique permettant de mettre en évidence la présence de plusieurs habitats (habitats boisés, espaces prairiaux et de landes sèches) et a démontré que le terrain sert de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces dont des espèces protégées ; qu'à ce titre le projet prévoit comme mesure d'évitement et de réduction :

- la conservation des deux chênes pédonculés en façade ouest abritant le développement larvaire du grand Capricorne, espèce protégée et menacée,
- la préservation des continuités boisées,

- des travaux différés en dehors des périodes de ponte ;

Étant précisé que plusieurs essences indicatrices de zones humides ont été recensées, qu'au regard des sondages pédologiques, des formations et des recouvrements floristiques, aucune zone humide n'a été recensée ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux, notamment sur les amphibiens ; que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans des chaussées réservoirs et noues d'infiltrations puis infiltrées dans les sols sableux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain d'environ 1,02 ha préalable à la construction de 35 logements locatifs sociaux au lieu-dit « Les Trétinots » sur la commune du Pian Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex